

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

### ENTRE L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'AGGLOMERATION (Breizh Amicale)

### ET GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association « Breizh Amicale », en date du 28 avril 2023 faisant fonction de règlement intérieur de ladite association,

Vu la délibération N°xxxxx du xxxx de Guingamp-Paimpol Agglomération

ENTRE :

L'Amicale du Personnel de Guingamp-Paimpol Agglomération, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée ci-après « la Breizh Amicale », représentée par sa Présidente Catherine Jouan et son co-président, Christophe Labbé habilités par le procès-verbal de la réunion du bureau en date du 3 février 2023,

D'une part,

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du xxxxxx, ci-après dénommée « l'Agglomération »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Breizh Amicale, association loi 1901, a été constituée pour fédérer, faire se rencontrer, créer du lien et de la convivialité entre les agents de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Considérant que l'activité de la Breizh Amicale rejoint les objectifs de Guingamp-Paimpol Agglomération envers ses agents, à savoir favoriser l'interconnaissance des agents, les fidéliser et attirer de nouveaux talents, et ainsi favoriser le mieux être au travail.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le montant et les conditions dans lesquelles Guingamp-Paimpol Agglomération entend apporter son concours aux activités menées par la Breizh Amicale au profit de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **Article 2 : les missions générales de l'amicale**

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts, la Breizh Amicale s'engage à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents issus du personnel actif et retraité Guingamp-Paimpol Agglomération :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de Guingamp-Paimpol Agglomération ; notamment en organisant tout évènement à caractère festif, sportif, culturel...

## **Article 3 : Montant et versement de la subvention**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à soutenir la réalisation des objectifs fixés par le versement d'une subvention annuelle, dont le montant sera précisé chaque année après présentation d'un projet de budget incluant l'ensemble des actions en cours ou à venir. Il pourra évoluer en fonction du nombre d'adhérents et des activités de l'association.

## **Article 4 : Moyens matériels et humains**

Guingamp-Paimpol Agglomération met à disposition de l'association, à titre gratuit, les structures (locaux et matériels), nécessaires à son bon fonctionnement, et au bon déroulement des diverses manifestations organisées par elle.

L'Agglomération autorise les membres du Bureau de l'association à intervenir sur leur temps de travail au bénéfice de l'association dans la limite de 23h/an/membre du bureau.

## **Article 5 : Conditions d'adhésion**

La Breizh Amicale s'engage à permettre l'adhésion de tout agent employé par Guingamp-Paimpol Agglomération disposant des conditions d'emplois suivantes :

- Titulaire de la fonction publique
- Stagiaire de la fonction publique
- Titulaire d'un CDI
- Titulaire d'un CDD de 6 mois minimum

L'Amicale s'engage à permettre l'adhésion de tout agent retraité de Guingamp-Paimpol Agglomération.

## Article 6 : Comptes rendus et contrôle de l'activité

La Breizh Amicale transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée une copie certifiée du budget de l'année en cours, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :

- Du rapport d'activité approuvé par l'assemblée général annuelle
- Des comptes annuels, d'un bilan financier et du compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice concerné et approuvés par l'Assemblée générale annuelle, avec ses annexes

Guingamp-Paimpol Agglomération aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de Guingamp-Paimpol Agglomération sont sauvegardés.

## Article 7 : Autres engagements :

La Breizh Amicale communiquera à Guingamp-Paimpol Agglomération, par courrier, l'ensemble des informations relatives à ses statuts et à leurs modifications éventuelles.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé Guingamp-Paimpol Agglomération si l'Association, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

## Article 9 : Exécution de la convention

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation ou résiliation pour quelque motif que ce soit, Guingamp-Paimpol Agglomération pourra exiger un remboursement total ou partiel de la subvention, ou ne pas verser les reliquats de subvention qui seraient encore dus.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Guingamp-Paimpol Agglomération,**

**La Brezih Amciale,**